

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 24, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-80 and 88 to 91 and SI/2023-14 to 16

Pages 1278 to 1319

OTTAWA, LE MERCREDI 24 MAI 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-80 et 88 à 91 et TR/2023-14 à 16

Pages 1278 à 1319

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2023-80 May 4, 2023

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

P.C. 2023-401 May 4, 2023

Whereas the Minister of Finance concurs with the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food that the annexed Regulations be made;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, makes the annexed *Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (2023)* under paragraph 40(1)(c)^a of the *Agricultural Marketing Programs Act*^b.

Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (2023)

Amendment

1 Subsection 10(5) of the *Agricultural Marketing Programs Regulations*¹ is replaced by the following:

(5) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2022 and \$350,000 for program year 2023.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2023-80 Le 4 mai 2023

LOI SUR LES PROGRAMMES DE
COMMERCIALISATION AGRICOLE

C.P. 2023-401 Le 4 mai 2023

Attendu que la ministre des Finances souscrit à la recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de prendre le règlement ci-après,

À ses causes, sur recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'alinéa 40(1)c)^a de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (2023)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (2023)

Modification

1 Le paragraphe 10(5) du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2022 et de 350 000 \$ pour l'année de programme 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2015, c. 2, s. 138(3)

^b S.C. 1997, c. 20

¹ SOR/99-295

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 138(3)

^b L.C. 1997, ch. 20

¹ DORS/99-295

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canadian producers have been facing higher costs of production brought on by general inflation, increased costs on key inputs—like fertilizer, due to Russia’s war against Ukraine—supply chain disruptions and higher debt-servicing costs due to the surge in interest rates. Over the past three years, agricultural production costs in Canada have increased by nearly 30%. These higher costs of production create cash flow challenges for producers as they must commit to paying for their farm inputs (e.g. seed, fertilizer and feed) before knowing what their revenues will be for that year. The year-over-year volatility has created cumulative pressures for farms, most of which are farm families facing inflation of household expenses as well.

Description: This amendment to the *Agricultural Marketing Programs Regulations* temporarily increases the interest-free loan limit under the Advance Payments Program (APP) to \$350,000 for all eligible agricultural producers for the 2023 program year. The current overall loan limit of \$1 million remains the same.

Rationale: The increase to the interest-free loan limit under the APP will reduce the cost of the program for producers and improve their access to cash flow to help manage significant increases to their input costs, such as fuel and fertilizer. This change will help producers as they weather the continuing financial pressures from the previous growing seasons and support their continued efforts to produce agricultural commodities for Canada and the world.

Issues

Canadian producers have been facing higher costs of production brought on by general inflation, increased costs on key inputs—like fertilizer, due to Russia’s war against Ukraine, supply chain disruptions and higher debt-servicing costs due to the surge in interest rates. Over the past three years, agricultural production costs in Canada have increased by nearly 30%. Forecasts from Agriculture and Agri-Food Canada show that the costs of

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les producteurs canadiens font face à des coûts de production plus élevés découlant de l’inflation générale, à une hausse du coût des principaux intrants, comme les engrais, imputable à la guerre de la Russie contre l’Ukraine, à des perturbations de la chaîne d’approvisionnement et à des frais de service de la dette plus élevés dus à la flambée des taux d’intérêt. Au cours des trois dernières années, les coûts de production agricole au Canada ont augmenté de près de 30 %. Ces coûts de production plus élevés entraînent des problèmes de liquidités pour les producteurs, qui doivent s’engager à payer leurs intrants agricoles (par exemple les semences, les engrais et les aliments pour animaux) avant de savoir ce que seront leurs revenus pour cet exercice. La volatilité d’une année à l’autre a exercé des pressions cumulatives sur les fermes, dont la plupart sont exploitées par des familles agricoles qui sont également affectées par l’inflation des dépenses du ménage.

Description : Cette modification au *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* augmente temporairement la limite des prêts sans intérêt du Programme de paiements anticipés (PPA) à 350 000 \$ pour tous les producteurs agricoles admissibles pour l’année de programme 2023. La limite globale actuelle d’un million de dollars pour les prêts demeure la même.

Justification : L’augmentation de la limite des prêts sans intérêt dans le cadre du PPA réduira le coût du programme pour les producteurs et leur permettra d’accéder plus facilement aux liquidités dont ils ont besoin pour gérer la hausse importante des coûts de leurs intrants, comme le carburant et les engrais. Cette modification aidera les producteurs à faire face aux pressions financières persistantes au cours des saisons de croissance antérieures et appuiera leurs efforts soutenus en vue de produire des produits agricoles pour le Canada et le monde entier.

Enjeux

Les producteurs canadiens font face à des coûts de production plus élevés découlant de l’inflation générale, à une hausse du coût des principaux intrants, comme les engrais, imputable à la guerre de la Russie contre l’Ukraine, à des perturbations de la chaîne d’approvisionnement et à des frais de service de la dette plus élevés dus à la flambée des taux d’intérêt. Au cours des trois dernières années, les coûts de production agricole au Canada

the main items, such as feed, fertilizer, energy and labour, will remain above the five-years moving average. Interest rate hikes in the past year have further contributed to the pressures faced by the sector as Agriculture and Agri-Food Canada's (AAFC) forecasts suggest a yearly increase of more than 20% in interest costs for producers from 2022 to 2023. These higher costs of production create cash flow challenges for producers as they must commit to paying for their farm inputs (e.g. seed, fertilizer and feed) before knowing what their revenues will be for that year.

While some commodity prices have also increased during this period, this is not uniform across farm types and sizes. Fruit and vegetable and livestock farms expect a decline in net operating income for 2022 below the five-year average. Year-over-year volatility has created cumulative pressures for farms, most of which are farm families facing inflation of household expenses as well.

APP advances provide cash flow in the form of loans which can be held by producers until they are able to market their commodities; as a result, producers facing increased input costs can use the program to access the funds they need to cover their operating costs until they are able to sell their commodities and do so at a lower cost than would be possible through private lenders, such as banks and credit unions. The interest-free portion of the loans further reduces the short-term loan costs.

Background

The APP is a statutory program under the *Agricultural Marketing Programs Act* and its regulations. It is a federal loan guarantee program that provides eligible agricultural producers with access to low and no-interest cash advances to increase their cash flow over the production and marketing period and increase marketing opportunities, allowing producers to sell when it is most opportune for them. Under the program, producers can access cash advances of up to 50% of the estimated market value of eligible agricultural products being produced or held in storage. Most major agricultural commodities are eligible under the program, including grains and oilseeds, fruits and vegetables and livestock.

ont augmenté de près de 30 %. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) estime que les coûts des principaux éléments, notamment les aliments pour animaux, les engrais, l'énergie et la main-d'œuvre, demeureront supérieurs à la moyenne mobile sur cinq ans. La hausse des taux d'intérêt de la dernière année a contribué à exacerber les pressions qui s'exercent sur le secteur; les prévisions d'AAC suggèrent une hausse annuelle de plus de 20 % des frais d'intérêt pour les producteurs entre 2022 et 2023. Ces coûts de production plus élevés entraînent des problèmes de liquidités pour les producteurs, qui doivent s'engager à payer leurs intrants agricoles (par exemple les semences, les engrais et les aliments pour animaux) avant de savoir ce que seront leurs revenus pour cet exercice.

Bien que le prix de certains produits de base ait également augmenté au cours de cette période, cette hausse des prix n'est pas uniforme selon les types et les tailles d'exploitations agricoles. Les fermes fruitières et maraîchères et les fermes d'élevage de bétail s'attendent à connaître une baisse de leur revenu net d'exploitation inférieure à la moyenne des cinq dernières années pour 2022. La volatilité d'une année à l'autre a exercé des pressions cumulatives sur les fermes, dont la plupart sont exploitées par des familles d'agriculteurs, qui doivent également composer avec l'inflation des dépenses du ménage.

Les avances du PPA fournissent des liquidités sous forme de prêts consentis aux producteurs jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de commercialiser leurs produits. Ainsi, les producteurs qui font face à une hausse du coût des intrants peuvent utiliser le programme pour accéder aux fonds dont ils ont besoin pour couvrir leurs coûts d'exploitation jusqu'à ce qu'ils puissent vendre leurs produits de base, et ce, à moindre coût que par l'entremise de prêteurs privés, comme les banques et les coopératives de crédit. La portion sans intérêt des prêts diminue encore les coûts d'emprunt à court terme.

Contexte

Le PPA est un programme législatif en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* et de son règlement. Il s'agit d'un programme fédéral de garantie de prêts qui donne aux producteurs agricoles admissibles l'accès à des avances de fonds à faible taux d'intérêt ou sans intérêt afin d'augmenter leurs liquidités au cours de la période de production et de commercialisation et d'accroître les possibilités de commercialisation, permettant aux producteurs de vendre au moment qui leur convient le mieux. Dans le cadre du programme, les producteurs peuvent avoir accès à des avances de fonds pouvant atteindre 50 % de la valeur marchande estimée des produits agricoles admissibles qui sont produits ou entreposés. Les principaux produits agricoles sont pour la plupart admissibles dans le cadre du programme, notamment les céréales et les oléagineux, les fruits et légumes et le bétail.

The program is administered by 30 industry associations (APP administrators) across the country which issue advances using credit they are able to negotiate with their lender(s) [banks, credit unions, etc.]. Because of the federal guarantee, APP administrators are able to negotiate lower interest rates, which allows them to offer competitive interest rates to producers on the interest-bearing portion of advances. Advances are typically available starting on April 1 of each year until March 31 of the following year (when advances for the next program year become available). The maximum APP advance is \$1 million (i.e. \$1 million against a crop value of \$2 million), with the federal government typically paying the interest to the lender on the first \$100,000 advanced to each producer.

Producers are required to make repayments within 30 days of a sale of the commodity on which an advance was obtained, with up to 18 months to fully repay advances on most eligible commodities, including grain and oilseed crops (with up to 24 months for cattle and bison advances). For example, the application deadline for 2022 advances closed on March 31, 2023, with a repayment deadline of September 30, 2023. New advances for the 2023 program year were available beginning on April 1, 2023, with an advance deadline of March 31, 2024, and a repayment deadline of September 30, 2024. As APP advances are guaranteed under the Act, where necessary, AAFC will repay defaulted advances to the lender, which then become debts to the Crown. This, however, is a rare occurrence under the program (only around 1% of advances per program year) and historically, AAFC is able to recover 50% of these debts.

On average, 19 803 producers obtain APP advances totaling \$2.8 billion per program year, including \$1.9 billion in interest-free amounts and \$913 million in interest-bearing amounts (where the producer is responsible for the interest).

In 2019, to assist Canadian producers impacted by trade restrictions imposed by China on Canadian canola, the interest-free advance limit was temporarily increased to \$500,000 for 2019 advances on canola. This change resulted in the number of canola advances increasing by 10% and the value increasing by 68% (\$1.2 billion) over the previous year (\$717 million). At the same time, the overall advance limit per producer was permanently increased from \$400,000 to \$1 million to address increases in operating costs and the size of farms since the last limit increase in 2007.

Le programme est administré par 30 associations de l'industrie (agents d'exécution du PPA) partout au pays, qui versent des avances en utilisant le crédit qu'elles sont en mesure de négocier avec leur(s) prêteur(s) [banques, coopératives de crédit, etc.]. Grâce à la garantie fédérale, les agents d'exécution du PPA sont en mesure de négocier des taux d'intérêt plus bas, qui leur permettent ainsi d'offrir des taux d'intérêt concurrentiels aux producteurs sur la partie des avances portant intérêt. Les avances sont généralement offertes à partir du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante (lorsque les avances pour l'année de programme suivante deviennent disponibles). L'avance maximale du PPA est d'un million de dollars (c'est-à-dire un million de dollars pour une valeur de récolte de 2 millions de dollars) et le gouvernement fédéral se charge de payer les intérêts dus au prêteur sur la première tranche de 100 000 \$ de l'avance de fonds consentie à chaque producteur.

Les producteurs sont tenus d'effectuer des remboursements dans les 30 jours suivant la vente du produit pour lequel une avance a été obtenue, avec un maximum de 18 mois pour rembourser intégralement les avances sur la plupart des produits admissibles, y compris les cultures de céréales et d'oléagineux (jusqu'à 24 mois pour les avances visant les bovins et les bisons). Par exemple, les producteurs avaient jusqu'au 31 mars 2023 pour demander les avances de 2022 et ont jusqu'au 30 septembre 2023 pour les rembourser. De nouvelles avances pour l'année de programme 2023 sont disponibles depuis le 1^{er} avril 2023; elles doivent être demandées au plus tard le 31 mars 2024 et être remboursées au plus tard le 30 septembre 2024. Comme les avances du PPA sont garanties en vertu de la Loi, au besoin, AAC remboursera les avances en défaut au prêteur, qui deviennent alors des dettes envers la Couronne. Il s'agit toutefois d'un événement rare dans le cadre du programme (seulement environ 1 % des avances par année de programme) et historiquement, AAC est en mesure de recouvrer 50 % de ces dettes.

En moyenne, 19 803 producteurs obtiennent des avances du PPA totalisant 2,8 milliards de dollars par année de programme, dont 1,9 milliard de dollars en montants sans intérêt et 913 millions de dollars en montants portant intérêt (où le producteur est responsable de payer l'intérêt).

En 2019, afin d'aider les producteurs canadiens touchés par les restrictions commerciales imposées par la Chine sur le canola canadien, la limite des avances sans intérêt a été temporairement augmentée à 500 000 \$ pour les avances de 2019 sur le canola. Ce changement a entraîné une augmentation de 10 % du nombre d'avances sur le canola et une augmentation de 68 % de la valeur (1,2 milliard de dollars) par rapport à l'année précédente (717 millions de dollars). Parallèlement, la limite globale d'avance par producteur a été rehaussée de façon permanente pour passer de 400 000 \$ à un million de dollars, afin de tenir

In 2022, the interest-free limit was increased from \$100,000 to \$250,000 for the 2022 and 2023 APP program years. For the 2022 program year, \$3.53 billion has been issued to 18 686 producers. As a result of factors such as increased costs, increased interest rates and the temporary interest-free limit increase for 2022, the total number of advances was 7% higher and the value of advances was 47.5% higher than in 2021 (\$2.39 billion). The new interest-free limit came into force on June 20, 2022. Since then, over 9 400 producers have taken advantage of the limit increase by obtaining interest-free advances over \$100,000 which totals an additional \$1.05 billion in interest-free advances for producers.

This regulatory amendment increases the interest-free loan limit under the APP to \$350,000 for all eligible agricultural producers for the 2023 program year. The current overall loan limit will remain at \$1 million. This program change will decrease the cost of the program for producers and increase producer access to cash flow under the program for the 2023 program years to support Canadian farmers facing liquidity issues, and to help to ensure that Canada's contributions to global food supplies will be as high as possible this growing season.

Objective

The objective of this initiative is to temporarily increase the APP's interest-free limit for the 2023 program year from \$250,000 to \$350,000 in order to reduce the cost of the program for producers and increase access to cash flow to help agricultural producers cover high input costs, such as fuel and fertilizer, over the spring and summer months until they are able to sell their commodities.

Description

The amendments to the *Agricultural Marketing Programs Regulations* have been made by replacing subsection 10(5) with the following in section 10 (Fixed Amounts):

(5) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2022 and \$350,000 for program year 2023.

compte de l'augmentation des coûts d'exploitation et de la taille des fermes depuis la dernière augmentation de la limite en 2007.

En 2022, la limite sans intérêt a été rehaussée de 100 000 \$ à 250 000 \$ pour les années de programme 2022 et 2023 du PPA. Pour l'année de programme 2022, 3,53 milliards de dollars ont été versés à 18 686 producteurs. En raison de facteurs tels que la hausse des coûts, la hausse des taux d'intérêt et l'augmentation temporaire de la limite sans intérêt pour 2022, le nombre total d'avances a augmenté de 7 % et la valeur des avances a augmenté de 47,5 % par rapport à 2021 (2,39 milliards de dollars). La nouvelle limite sans intérêt est entrée en vigueur le 20 juin 2022. Depuis, plus de 9 400 producteurs ont profité de l'augmentation de la limite en obtenant des avances sans intérêt de plus de 100 000 \$, ce qui représente 1,05 milliard de dollars d'avances sans intérêt supplémentaires pour les producteurs.

La modification réglementaire augmente la limite des prêts sans intérêt au titre du PPA à 350 000 \$ pour tous les producteurs agricoles admissibles pour l'année de programme 2023. La limite globale actuelle des prêts demeurera à un million de dollars. Cette modification au programme réduira le coût du programme pour les producteurs et leur facilitera l'accès aux liquidités dont ils ont besoin pour l'année de programme 2023. Elle permettra aussi au Canada de contribuer au maximum à l'approvisionnement alimentaire mondial au cours de cette saison de croissance.

Objectif

L'initiative vise à augmenter temporairement la limite sans intérêt du PPA de 250 000 \$ à 350 000 \$ pour l'année de programme 2023 afin de réduire le coût du programme pour les producteurs et d'accroître l'accès aux liquidités. Les producteurs pourront ainsi assumer le coût élevé des intrants, comme le carburant et les engrais, durant le printemps et l'été jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de vendre leurs produits.

Description

Les modifications au *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* ont été apportées en remplaçant le paragraphe 10(5) dans l'article 10 (Montants fixés) par ce qui suit:

(5) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2022 et de 350 000 \$ pour l'année de programme 2023.

Regulatory development

Consultation

AAFC recently undertook a legislative review of the *Agricultural Marketing Programs Act* (AMPA) which governs the APP. Through engagement with the sector as part of this review, it was determined that many stakeholders are in favour of an increase to the interest-free limit. According to the producer survey conducted for the review, 24% of non-APP participants felt that a higher interest-free limit could entice them to participate in the program. Additionally, 39% of producers felt that the current interest-free limit was too low. Nearly half (46%) of APP administrators also felt the limit was too low. Of those in favour of an increase to the interest-free limit, an increase from \$100,000 to \$200,000 was the most common recommendation.

On March 29, 2023, following the announcement in Budget 2023 that the Government would be seeking to make this change, federal officials consulted with APP administrators on the change. The majority felt that their producers would welcome the change, especially large farming operations that produced enough products to qualify for advances over \$250,000. Concern was expressed that small farming operations would not benefit from this program change, as they would not produce enough products to qualify for advances over \$250,000. Budget 2023 committed the Government to consulting with the provinces and territories on ways to extend help to small agricultural producers who demonstrate urgent financial need.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications was conducted on the amendment. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. Indigenous partners have indicated that financial resources for agricultural opportunities are generally inaccessible to Indigenous peoples. AAFC will continue to engage with First Nations, Inuit, and Métis groups to help to improve access to capital. AAFC will also monitor and assess for implications during the delivery of funds.

Regulatory analysis

Benefits and costs

It is expected that this program change will result in incremental costs to Government of \$11.8 million for the 2023 program year, with the costs split between the 2023–2024

Élaboration de la réglementation

Consultation

AAC a récemment entrepris un examen législatif de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA) qui régit le PPA. La consultation menée avec le secteur dans le cadre de cet examen a permis de déterminer que de nombreux intervenants sont en faveur d'une augmentation de la limite sans intérêt. Selon le sondage mené auprès des producteurs durant l'examen, 24 % des non-participants au PPA estimaient qu'une limite sans intérêt plus élevée pourrait les inciter à participer au programme. De plus, 39 % des producteurs estimaient que la limite actuelle sans intérêt était trop basse. Près de la moitié (46 %) des agents d'exécution du PPA estimaient également que la limite était trop basse. Ceux qui étaient en faveur d'une augmentation recommandaient le plus souvent de faire passer la limite sans intérêt de 100 000 \$ à 200 000 \$.

Le 29 mars 2023, après l'annonce faite dans le budget 2023 mentionnant que le gouvernement chercherait à apporter cette modification, les fonctionnaires fédéraux ont consulté les agents d'exécution du PPA afin de connaître leur avis. La majorité a répondu que les producteurs accueilleraient favorablement cette modification, en particulier les grandes exploitations agricoles qui produisent suffisamment pour être admissibles aux avances de plus de 250 000 \$. Certains craignaient que les petites exploitations agricoles, dont la production n'est pas suffisante pour être admissible aux avances de plus de 250 000 \$, ne puissent pas bénéficier de cette modification au programme. Dans le budget 2023, le gouvernement s'est engagé à consulter les provinces et les territoires sur les moyens de venir en aide aux petits producteurs agricoles qui ont des besoins financiers urgents.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation mobilisation des Autochtones

La modification a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes. L'évaluation n'a pas fait ressortir de répercussions ni d'obligations inhérentes à des traités modernes. Les partenaires autochtones ont indiqué que les peuples autochtones n'ont généralement pas accès aux ressources financières pour des possibilités agricoles. AAC continuera de collaborer avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis afin d'améliorer l'accès aux capitaux, en plus de surveiller et d'évaluer les répercussions lors de l'octroi des fonds.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On s'attend à ce que cette modification au programme entraîne des coûts supplémentaires pour le gouvernement de 11,8 millions de dollars au cours de l'année de

and 2024–2025 fiscal years. These cost estimates include the expected costs to Government of paying the interest directly to lenders on the additional interest-free portion of advances (up to an additional \$100,000 on top of the previous \$250,000 limit). As the Department is not expecting any increase in defaulted amounts, no associated costs are included in these amounts.

In order to cover the costs of delivering the program, the not-for-profit industry associations charge producers interest rates slightly above what they pay their lenders on the interest-bearing portion of advances, as well as administrative and other fees. Due to this program change, there is a risk that these organizations will incur additional costs in the form of the loss of a portion of the interest they would normally make on the interest-bearing portion of the APP advances they issue. It is expected that this increase could cost administrators an additional \$621,000 in lost interest revenue. While it is expected that many of the larger associations will be able to absorb these losses, the smaller organizations may need to increase fees and other interest rates to help offset the lost revenue and cover the costs of delivering the program.

The benefit to producers will be in the form of increased interest savings on advances over \$250,000 and up to \$350,000. It is expected that this program change will provide approximately 3 450 participants with a combined additional \$12.4 million in interest savings for the 2023 program year. These estimates account for existing participants with advances over \$250,000 (up to \$350,000) and the average rate of interest charged by APP administrators across the program.

Overall, the cost impact of this regulatory amendment is a cost to Government in bearing the added interest payments for 2023. As such, the Government is providing a transfer payment to producers; however, in doing so, it generates corresponding benefits in the form of an increase in the interest-free portion of the APP to provide participating farmers with access to affordable financing at a time when supply chain issues and increasing operating costs are threatening their ability to grow their crops.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations would impact small businesses, as defined under Treasury Board Secretariat's Policy on Limiting

programme 2023, qui seront répartis entre les exercices 2023-2024 et 2024-2025. Ces estimations de coûts comprennent les coûts prévus que devra assumer le gouvernement pour payer les intérêts directement aux prêteurs sur la portion supplémentaire sans intérêt des avances (jusqu'à concurrence de 100 000 \$ supplémentaires en plus de la limite précédente de 250 000 \$). Comme le Ministère ne s'attend pas à une augmentation des avances en défaut, aucun coût associé n'est inclus dans ces montants.

Afin de couvrir les coûts d'exécution du programme, les associations de l'industrie sans but lucratif facturent aux producteurs des taux d'intérêt légèrement supérieurs à ce qu'elles paient à leurs prêteurs sur la partie des avances portant intérêt, ainsi que des frais administratifs et autres. En raison de la modification au programme, ces organisations risquent de devoir assumer des coûts supplémentaires puisqu'elles perdront une partie des intérêts qu'elles auraient normalement perçue sur la portion portant intérêt des avances du PPA qu'elles versent. L'augmentation de la limite sans intérêt pourrait coûter aux agents d'exécution jusqu'à 621 000 \$ de plus en pertes de revenus d'intérêt. Bien que bon nombre des associations de plus grande taille devraient être en mesure d'absorber ces pertes, les plus petites organisations devront peut-être augmenter les frais et autres taux d'intérêt pour compenser la perte de revenus et couvrir les coûts liés à la prestation du programme.

Les producteurs seront avantagés par l'augmentation des économies d'intérêts sur les avances de plus de 250 000 \$, jusqu'à concurrence de 350 000 \$. Il est anticipé que cette modification au programme permettra à environ 3 450 participants de réaliser des économies d'intérêts supplémentaires totalisant 12,4 millions de dollars pour l'année de programme 2023. Ces estimations tiennent compte des participants existants qui ont des avances de plus de 250 000 \$ (jusqu'à concurrence de 350 000 \$) et du taux d'intérêt moyen facturé par les agents d'exécution du PPA dans l'ensemble du programme.

Globalement, l'incidence de cette modification réglementaire sur les coûts se traduit par une charge pour le gouvernement, qui assume les paiements d'intérêts supplémentaires pour 2023. Par conséquent, le gouvernement accorde un paiement de transfert aux producteurs, mais ce faisant, il génère des avantages sous forme d'augmentation de la partie sans intérêt du PPA pour fournir aux agriculteurs participants un accès à un financement abordable à un moment où les problèmes de la chaîne d'approvisionnement et l'augmentation des coûts d'exploitation menacent leur capacité à produire leurs cultures.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement aura une incidence sur les petites entreprises, telles qu'elles sont définies dans

Regulatory Burden on Business (fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues). The majority of Canadian farms fall under this definition. The increase to the interest-free limit is not anticipated to result in additional direct costs to small businesses. It will increase the affordability of the APP and, therefore, increases farming businesses access to credit with which to cover their operating costs over the growing season.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply. This temporary increase to the interest-free loan limit under the APP will not result in an increase or decrease in administrative burden to farming businesses.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, an initial review was conducted for this initiative. The review indicated that the temporary increase to the interest-free limit does not require further environmental analysis because it is seeking renewal or extension to an existing program and is of low environmental risk.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for this initiative. The findings of this assessment were the following:

- The program is open to all agricultural producers of eligible commodities who meet the definition of a “producer” set out in the *Agricultural Marketing Programs Act*. Factors such as gender, age, culture, education, etc. are not considered in determining program eligibility.
- The majority of advances delivered through the program have been issued in the grains, oilseed, and pulse sectors. These sectors, and the primary agricultural sector as a whole, tend not to be representative of the Canadian population and carries significant representation from older white men.
- It is less likely that young sole operator, women (particularly sole-women operations), and Indigenous people will benefit from this initiative, as their farming operations tend to be smaller, and thus generate less revenue. Therefore, their access to APP offerings are likely to be smaller than their counterparts.
- While advances will be given to older white males given the makeup of the sector, increasing the interest-free loan limit is unlikely to contribute to furthering or exacerbating barriers experienced by diverse groups.

la Politique du Secrétariat du Conseil du Trésor sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises (moins de 100 employés ou moins de 5 millions de dollars de recettes brutes annuelles). La majorité des fermes canadiennes entrent dans cette définition. L'augmentation de la limite sans intérêt ne devrait pas entraîner de coûts directs supplémentaires pour les petites entreprises agricoles. Elle augmentera l'abordabilité du PPA, et donc augmente l'accès des entreprises agricoles au crédit pour couvrir leurs coûts d'exploitation pendant la saison de croissance.

Règle du « un pour un »

La règle du un pour un ne s'applique pas. L'augmentation temporaire des limites des prêts sans intérêt du PPA n'entraînera pas d'augmentation ou de diminution du fardeau administratif des entreprises agricoles.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'initiative a fait l'objet d'un examen initial. L'examen a révélé que l'augmentation temporaire de la limite sans intérêt ne nécessite pas d'analyse environnementale supplémentaire parce qu'elle vise à renouveler ou à prolonger un programme existant et présente un faible risque pour l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'initiative a fait l'objet d'une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). En voici les conclusions :

- Le programme est ouvert à tous les producteurs agricoles de produits admissibles qui répondent à la définition de « producteur » énoncée dans la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. Des facteurs comme le sexe, l'âge, la culture, le niveau de scolarité, etc. ne sont pas pris en compte pour déterminer l'admissibilité au programme.
- La plupart des avances accordées dans le cadre du programme ont été versées dans les secteurs des céréales, des oléagineux et des légumineuses. Ces secteurs, et le secteur agricole primaire dans son ensemble, ne sont généralement pas représentatifs de la population canadienne et comprennent une vaste proportion d'hommes blancs plus âgés.
- Il est moins probable que les jeunes exploitants uniques, les femmes (en particulier les exploitantes uniques) et les Autochtones pourront bénéficier de cette initiative, car leurs exploitations agricoles sont généralement plus petites et génèrent donc moins de revenus. Par conséquent, leur accès aux offres du PPA sera probablement plus limité que celui de leurs homologues.

- There will be indirect benefits to farm families and rural communities.
- Starting with the 2023 APP program year, producer applications will include fields for voluntary self-identification. This will complement a recent review of programming under the *Agricultural Marketing Programs Act*, including the APP, which may inform improved accessibility in future iterations of the program.

This initiative complies with AAFC's statutory obligations involving gender and diversity considerations, aligns with the principles outlined in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Canadian Human Rights Act* and supports the broader Government of Canada's commitment to gender equality.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

For the majority of producers, the 2023 APP program year began on April 1, 2023. APP administrators have begun issuing advances for the 2023 program year. The Regulations will come into force upon registration.

Once approved, the Government will announce that it has amended the *Agricultural Marketing Programs Regulations* to increase the APP's interest-free loan limit from \$250,000 to \$350,000 for the 2023 program year. The regulatory change will not be retroactive for the period between the start of the 2023 program year and the coming into force of the amendment to the Regulations, meaning that the Government will only cover the interest on advances up to \$250,000 over this period. Once the regulatory amendment is made, the Government will begin covering the interest on the additional amounts over \$250,000 up to \$350,000 for both outstanding and new advances.

As the program change was announced in Budget 2023, AAFC has already begun working with the 30 APP administrators to take the steps necessary to implement the program change once the regulatory amendments come into force. This will include amending the 2023 advance guarantee agreements, promotion of the interest-free limit increase, and any other steps necessary to implement the increased interest-free limit.

- Compte tenu de la composition du secteur, les avances seront versées à un plus grand nombre d'hommes blancs plus âgés, mais il est peu probable que l'augmentation de la limite des prêts sans intérêt contribue à exacerber les obstacles rencontrés par différents groupes.
- Il y aura des avantages indirects pour les familles agricoles et les collectivités rurales.
- À compter de l'année de programme 2023 du PPA, les demandes que doivent remplir les producteurs comprendront des champs pour l'auto-identification volontaire. Cette mesure vient compléter un examen récent des programmes relevant de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, y compris le PPA, et pourrait permettre d'améliorer l'accessibilité dans les prochaines versions du programme.

Cette initiative est conforme aux obligations d'AAC prévues par la loi en matière de genre et de diversité, s'harmonise avec les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, et appuie l'engagement général du gouvernement du Canada à l'égard de l'égalité des sexes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Pour la majorité des producteurs, l'année de programme 2023 du PPA a démarré le 1^{er} avril 2023. Les agents d'exécution du PPA ont commencé à verser des avances pour l'année de programme 2023. Le Règlement entrera en vigueur dès qu'il aura été enregistré.

Quand la modification sera approuvée, le gouvernement annoncera qu'il a modifié le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* afin de faire passer la limite des prêts sans intérêt du PPA de 250 000 \$ à 350 000 \$ pour l'année de programme 2023. La modification réglementaire ne sera pas rétroactive pour la période comprise entre le début de l'année de programme 2023 et l'entrée en vigueur de la modification au Règlement, ce qui signifie que le gouvernement ne couvrira que les intérêts sur les avances jusqu'à concurrence de 250 000 \$ au cours de cette période. Une fois la modification réglementaire apportée, le gouvernement commencera à couvrir les intérêts sur les montants supplémentaires de plus de 250 000 \$ jusqu'à concurrence de 350 000 \$ pour les avances impayées et les nouvelles avances.

Comme la modification au programme a été annoncée dans le budget 2023, AAC a déjà commencé à travailler avec les 30 agents d'exécution du PPA pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la modification apportée au programme lorsque les modifications réglementaires entreront en vigueur. Cela comprendra la modification des accords de garantie d'avance de 2023, la promotion de l'augmentation de la limite sans intérêt et toute autre mesure nécessaire pour mettre en œuvre la limite sans intérêt bonifiée.

Contact

Justin Sugawara
Director
Financial Guarantee Programs Division
Programs Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Email: justin.sugawara@AGR.GC.CA

Personne-ressource

Justin Sugawara
Directeur
Division des programmes de garanties financières
Direction générale des programmes
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Courriel : justin.sugawara@AGR.GC.CA

Registration
SOR/2023-88 May 4, 2023

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

P.C. 2023-402 May 4, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001* under subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b.

Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001

Amendments

1 Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the French version of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

(ii) dont des valeurs mobilières sont cotées et négociables à une bourse au Canada ou à l'étranger,

2 The Regulations are amended by adding the following after section 32:

PART 2.1

Individuals with Significant Control

33 (1) For the purpose of subsection 21.1(2) of the Act, reasonable steps taken by a corporation include sending a request for information

(a) to any individuals listed in the register as individuals with significant control;

(b) to its shareholders; and

(c) to any other person that the corporation has reasonable grounds to believe may have relevant knowledge with respect to

(i) an individual with significant control over the corporation, or

Enregistrement
DORS/2023-88 Le 4 mai 2023

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

C.P. 2023-402 Le 4 mai 2023

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

Modifications

1 Le sous-alinéa 2(1)b(ii) de la version française du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) dont des valeurs mobilières sont cotées et négociables à une bourse au Canada ou à l'étranger,

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

PARTIE 2.1

Particuliers ayant un contrôle important

33 (1) Pour l'application du paragraphe 21.1(2) de la Loi, les mesures raisonnables prises par la société comprennent, notamment, l'envoi d'une demande de renseignements :

a) à tout particulier ayant un contrôle important inscrit au registre;

b) à tout actionnaire;

c) à toute autre personne dont la société a des motifs raisonnables de croire qu'elle peut détenir des renseignements utiles concernant :

(i) un particulier ayant un contrôle important de la société,

^a S.C. 2018, c. 27, s. 185

^b R.S., c. C-44

¹ SOR/2001-512

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 185

^b L.R., ch. C-44

¹ DORS/2001-512

(ii) another person that may have relevant knowledge with respect to such an individual.

(2) The corporation shall request that a person referred to in subsection (1) provide the corporation with the following information as soon as feasible and to the best of their knowledge:

(a) in the case of an individual referred to in paragraph (1)(a), any change to the information in the register about them;

(b) in the case of a shareholder referred to in paragraph (1)(b), confirmation as to whether or not they have become an individual with significant control over the corporation; and

(c) any contact information that they have with respect to a person referred to in subparagraph (1)(c)(i) or (ii).

34 For the purpose of paragraph 21.1(7)(c) of the Act, the following classes of corporations are prescribed:

(a) wholly-owned subsidiary corporations of either a corporation or a body corporate

(i) that is a reporting issuer or an *émetteur assujéti* under an Act of the legislature of a province relating to the regulation of securities, or

(ii) any of the securities of which are listed and posted for trading on a *designated stock exchange*, as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

(b) federal Crown corporations;

(c) provincial Crown corporations;

(d) corporations whose shareholders consist solely of either

(i) His Majesty in right of more than one province, or

(ii) His Majesty in right of Canada and His Majesty in right of one or more provinces; and

(e) wholly-owned subsidiary corporations of a corporation described in paragraph (b), (c) or (d).

34.1 For the purpose of section 21.2 of the Act, a corporation to which section 21.1 of the Act applies that is unable to identify any individuals with significant control over the corporation must set out the following in its register of individuals with significant control:

(a) a statement to the effect that the corporation has determined that

(i) it is unable to identify any of the individuals with significant control over the corporation, or

(ii) une autre personne susceptible de détenir des renseignements utiles concernant un tel particulier.

(2) La société demande aux personnes visées au paragraphe (1) de lui fournir dès que possible les renseignements ci-après, dans la mesure où elles en ont connaissance :

a) dans le cas du particulier visé à l'alinéa (1)a), tout changement aux renseignements inscrits au registre à son sujet;

b) dans le cas de l'actionnaire visé à l'alinéa (1)b), une confirmation qu'il est devenu ou non un particulier ayant un contrôle important de la société;

c) les coordonnées dont elles disposent sur toute personne visée aux sous-alinéas (1)c)(i) ou (ii).

34 Pour l'application de l'alinéa 21.1(7)c) de la Loi, les catégories réglementaires de sociétés sont les suivantes :

a) les sociétés qui sont des filiales dont est entièrement propriétaire une société ou une personne morale qui remplit l'une des conditions suivantes :

(i) elle est un émetteur assujéti ou un *reporting issuer* au titre d'une loi provinciale relative à la réglementation des valeurs mobilières,

(ii) certaines de ses valeurs mobilières sont cotées et négociables à une *bourse de valeurs désignée* au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) les sociétés d'État fédérales;

c) les sociétés d'État provinciales;

d) les sociétés dont les seuls actionnaires sont :

(i) soit sa Majesté du chef de plus d'une province,

(ii) soit sa Majesté du chef du Canada et sa Majesté du chef d'une ou de plus d'une province;

e) les sociétés qui sont des filiales dont est entièrement propriétaire une société visée à l'alinéa b), c) ou d).

34.1 Pour l'application de l'article 21.2 de la Loi, la société assujéti à l'article 21.1 de la Loi qui est incapable d'identifier un particulier ayant un contrôle important de la société consigne les renseignements ci-après dans son registre à cet effet :

a) une déclaration indiquant qu'elle juge, selon le cas :

(i) être incapable d'identifier un particulier ayant un contrôle important de la société,

(ii) there are no individuals with significant control over the corporation; and

(b) a summary of the steps taken to try to identify these individuals.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Bill C-86, *Budget Implementation Act, 2018, No. 2*, amended the *Canada Business Corporations Act* (CBCA) to require private federally incorporated corporations to create and maintain a register of individuals with significant control (ISC Register).

Since the coming into force of the statutory amendments, stakeholders have indicated that the statutory amendments do not provide enough guidance and that more clarity is needed on how to apply the provisions in certain situations. For example, the ISC Register legislative provisions do not provide any information on what a corporation is to do if it cannot identify any individuals with significant control (ISCs) nor do they provide information on the reasonable steps a corporation is to take to update its ISC Register. Stakeholders have indicated that it would be useful to have directions on what these steps should be.

A lack of explicit directions on how to apply some of the statutory amendments could result in the provisions being applied inconsistently, which could affect the overall accuracy of the information in the ISC Register. For example, stakeholders have indicated that without an indication of the reasonable steps that a corporation should take to identify all of its ISCs, corporations would not know if they had met their obligations and may omit a required step that could have otherwise led the corporation to identify an unknown ISC.

Background

The CBCA regulates federally incorporated Canadian businesses. It provides the corporate governance framework for many small and medium-sized Canadian corporations,

(ii) qu'il n'y a pas de tel particulier;

b) un résumé des mesures prises pour tenter d'identifier un tel particulier.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le projet de loi C-86, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018*, vient modifier la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) en exigeant des sociétés par actions de régime fédéral qu'elles créent et tiennent à jour un registre des particuliers ayant un contrôle important (registre des PCI).

Depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives, les parties intéressées ont indiqué que ces modifications ne s'accompagnent pas d'une quantité suffisante d'orientations. Dans certaines situations, elles ne sont pas suffisamment claires pour appliquer les dispositions de la loi. Par exemple, les dispositions législatives qui traitent du registre des PCI ne précisent pas ce qu'une société par actions doit faire si elle ne peut identifier de particuliers ayant un contrôle important (PCI) ni les mesures raisonnables qu'une société par actions devrait prendre pour tenir à jour son registre des PCI. Selon les parties intéressées, il serait utile de compter sur des orientations à ce sujet.

En raison du manque de directives explicites sur la façon d'appliquer certaines des modifications législatives, il est possible que certaines dispositions soient appliquées de façon non uniforme, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'exactitude de l'information qui figure dans le registre des PCI. Par exemple, les parties intéressées ont indiqué qu'en l'absence d'indications sur les mesures raisonnables qu'une société par actions doit prendre pour identifier chacun de ses PCI, les sociétés ne savent pas si elles ont satisfait à leurs obligations et pourraient bien omettre une mesure qui, si elle avait été prise, aurait permis d'identifier un PCI jusque-là inconnu.

Contexte

La LCSA régit les sociétés par actions de régime fédéral au Canada. Elle offre un cadre de gouvernance à de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME)

as well as many of the largest corporations operating in Canada. The statute sets out rules pertaining to the creation of businesses incorporated at the federal level; the rights and responsibilities of management, the board, and shareholders; and financial accountability. The CBCA plays a key role in ensuring that investors have confidence in the way corporations are governed.

Increasing corporate transparency has been an ongoing international concern. In recent years, many countries have committed to corporate ownership transparency in order to safeguard against misusing corporations as vehicles for tax evasion and money laundering. Canada has committed to transparency as a member of a number of international organizations:

- the Financial Action Task Force (FATF);
- the Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD); and
- the G7.

In 2018, the federal government amended the CBCA under Bill C-86 to require corporations to identify and document those who have ownership or control over them. The amendments to the CBCA came into force on June 13, 2019. As of that date, private corporations governed by the CBCA must keep a register of its ISCs. An ISC is someone who owns or controls a corporation. Each corporation must create and maintain an ISC Register, which is a document that contains information about each ISC of the corporation. The ISC Register provides greater transparency about who owns and controls Canadian corporations. It also helps law enforcement agencies detect and expose illegal activities such as money laundering and tax evasion.

Before the legislative amendments were made, a corporation only had to keep a register with the names of the corporation's registered shareholders, called a shareholder register. A registered shareholder could be an individual, another corporation, or an entity such as a trust or partnership. The name of another corporation or entity provides little information as to who actually has ownership or control over the corporation. As for an individual who is listed as the registered shareholder, it is possible that this individual is acting on behalf of another unnamed individual. The shareholder register alone may not always provide the appropriate information to allow a corporation to know the individuals that have significant control over that corporation. Therefore, by requiring corporations to create and maintain an ISC Register, a corporation may

canadiennes ainsi qu'à un grand nombre des plus importantes sociétés ayant des activités au Canada. On y trouve des règles portant sur la création de sociétés par actions de régime fédéral, les droits et les responsabilités de la direction, du conseil d'administration et des actionnaires et, enfin, les responsabilités financières. La LCSA joue un rôle clé pour faire en sorte que les investisseurs aient confiance dans la gouvernance des sociétés.

L'accroissement de la transparence des entreprises est une question d'importance sur le plan international. Durant les dernières années, de nombreux pays se sont engagés à l'égard de la transparence de la direction des sociétés par actions en vue de prévenir l'utilisation de ces dernières à des fins d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent. Le Canada s'est engagé en faveur de la transparence à titre de membre de diverses organisations internationales :

- le Groupe d'action financière (GAFI);
- le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- le G7.

En 2018, le gouvernement fédéral a modifié la LCSA grâce au projet de loi C-86 afin d'exiger des sociétés par actions qu'elles identifient et documentent les particuliers qui en sont propriétaires et qui en détiennent le contrôle. Les modifications apportées à la LCSA sont entrées en vigueur le 13 juin 2019. Depuis ce jour, les sociétés par actions fermées réglementées par la LCSA doivent tenir un registre des PCI. Un PCI est une personne qui détient une société par actions ou exerce un contrôle sur une société par actions. Toutes les sociétés par actions doivent créer et tenir à jour un registre des PCI, soit un document qui comprend de l'information sur chacun des PCI. Ce registre permet une plus grande transparence en ce qui a trait aux personnes qui possèdent et qui contrôlent les entreprises canadiennes. De plus, il aide les autorités policières à détecter et à divulguer les activités illégales, comme le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale.

Avant que l'on apporte les modifications législatives, une société par actions n'avait qu'à tenir un registre comprenant les noms des actionnaires inscrits, c'est-à-dire un registre des actionnaires. Un actionnaire inscrit peut être un particulier, une autre société par actions ou encore une entité comme une fiducie ou une société de personnes. Or, le nom d'une société ou d'une autre entité ne fournit pas beaucoup d'information au sujet de la personne qui détient en réalité la propriété ou le contrôle de la société par actions en question. De plus, un actionnaire inscrit est susceptible d'agir pour le compte d'une autre personne au sujet de laquelle on ne connaît rien. À lui seul, le registre des actionnaires ne fournit donc pas toujours l'information nécessaire pour savoir quels particuliers exercent un contrôle important sur la société par actions. En exigeant

need to take steps to identify its ISCs who are not registered shareholders.

To promote awareness of the new requirements, Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) provided details on the [information that must be maintained in an ISC Register](#) on its website. In addition, ISED held numerous sessions with businesses and accounting and legal professionals from April to June 2019, where participants indicated a need for further directions.

Objective

The objective of the amendments is to provide targeted stakeholders further directions with respect to meeting the legislative requirements regarding the ISC Register. The amendments will assist in ensuring that the requirements around the ISC Register are consistently applied by stakeholders.

Description

The amendments will have the following impacts:

- Exempt the following classes of corporations from having to create and maintain an ISC Register:
 - wholly-owned subsidiaries of a corporation or of a body corporate that is a reporting issuer or listed on a designated stock exchange established by paragraph 21.1(7)(b) of the CBCA; and
 - corporations that are wholly-owned by the Crown and their wholly-owned subsidiaries.
- Specify that a reasonable step to annually update the ISC Register includes sending a request for information to
 - registered shareholders;
 - any known individuals with significant control; and
 - any other person that the corporation has reasonable cause to believe would have relevant knowledge in order to request information on known ISCs.
- Specify that if a corporation is unable to identify an ISC of the corporation, the corporation will set out the following in its ISC Register:
 - a statement that the corporation has determined that
 - it is unable to identify any ISCs over the corporation, or
 - there are no ISCs over the corporation; and
 - a summary of the steps taken to try to identify the corporation's ISCs.

que les sociétés par actions créent et tiennent un registre des PCI, on leur demande de prendre des mesures pour identifier tout PCI qui ne figure pas parmi leurs actionnaires inscrits.

Pour faire connaître les nouvelles exigences, Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) précise sur son site Web [quels renseignements doivent figurer dans un registre des PCI](#). De plus, ISDE a organisé d'avril à juin 2019 de nombreuses séances pour les sociétés et les spécialistes des domaines juridique et comptable, qui ont indiqué un désir d'obtenir des directives plus précises.

Objectif

L'objectif des modifications est d'offrir à des parties intéressées ciblées de plus amples orientations en ce qui a trait à ce qu'elles doivent faire pour respecter les exigences législatives visant le registre des PCI. Les modifications aideront à faire en sorte que les exigences visant le registre des PCI soient respectées de manière uniforme par les parties intéressées.

Description

Les modifications auront les conséquences suivantes :

- Dispenser les catégories de sociétés par actions suivantes de l'exigence de tenir un registre des PCI :
 - les filiales en propriété exclusive de sociétés par actions ou de personnes morales qui sont des émetteurs assujettis ou qui sont inscrites à la cote d'une bourse désignée à l'alinéa 21.1(7)(b) de la LCSA;
 - les sociétés par actions qui sont des propriétés exclusives de la Couronne et leurs filiales en propriété exclusive.
- Préciser qu'une mesure raisonnable qu'une société par actions devra prendre tous les ans pour actualiser son registre des PCI est l'envoi d'une demande de renseignements :
 - aux actionnaires inscrits;
 - à tout particulier ayant un contrôle important connu;
 - à toute autre personne ayant de l'information pertinente à ce sujet, si la société a des motifs raisonnables de croire qu'elle détient de telles informations.
- Préciser que si une société par actions est incapable d'identifier un PCI, elle doit consigner ce qui suit dans son registre des PCI :
 - une déclaration indiquant qu'elle juge, selon le cas :
 - être incapable d'identifier un PCI de la société,
 - qu'il n'y a pas de tel particulier;
 - un résumé des mesures prises pour tenter d'identifier un tel particulier.

Regulatory development

Consultation

In spring 2019, ISED held numerous informal sessions on the new ISC legislative provisions with businesses and accounting and legal professionals. While legislative amendments came into force in June 2019, these stakeholders indicated that there is a need to provide further guidance in the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (the Regulations).

ISED also released a consultation paper on the proposed regulatory amendments on March 9, 2020, and stakeholders were invited to provide submissions until June 30, 2020. Seven submissions were received, including from legal and business professionals and non-governmental organizations. Generally, the feedback was favourable, with stakeholders expressing support for the proposed amendments. However, some stakeholders commented that wholly-owned subsidiaries of not only public CBCA corporations but also of those incorporated under provincial or territorial laws should be exempt from the requirement to create and maintain an ISC Register. In addition, they pointed out that it would not be useful to add the name of a director to the ISC Register when no ISCs were located because information related to directors is already readily available publicly and this would not address the ultimate purpose of the legislation, which is transparency of ownership.

Considering these comments, the proposed text of the amending provisions was modified to make it clear that wholly-owned subsidiaries of public CBCA corporations and of those incorporated under provincial or territorial laws would be exempt from the requirement to create and maintain an ISC Register. In addition, the proposed amendments would not include a requirement to add the name of a director to the ISC Register when no ISCs are located.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The proposed Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 29, 2022. During the 30-day consultation period, six submissions were received mostly from legal and business professionals. Comments generally favoured implementing regulations related to the ISC Register.

Stakeholders commented that the prescribed classes of corporations that are exempt from creating and

Élaboration de la réglementation

Consultation

Au printemps 2019, ISDE a organisé de nombreuses séances d'information informelles au sujet des nouvelles dispositions visant les PCI pour les sociétés et les spécialistes des domaines juridique et comptable. Bien que les nouvelles dispositions soient entrées en vigueur en juin 2019, ces parties intéressées ont exprimé le besoin d'obtenir des orientations plus détaillées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [le Règlement].

ISDE a également publié, le 9 mars 2020, un document de consultation portant sur les modifications proposées au Règlement, et les parties prenantes ont été invitées à soumettre leurs réflexions jusqu'au 30 juin 2020. Sept réflexions ont été soumises, notamment par des spécialistes des domaines commercial et juridique et des organisations non gouvernementales. En général, les commentaires étaient positifs, les parties intéressées se montrant favorables aux modifications proposées. Certaines parties intéressées ont toutefois fait remarquer que les filiales en propriété exclusive des sociétés par actions ayant fait appel au public visées par la LCSA ainsi que de celles créées en vertu de lois provinciales ou territoriales devraient faire l'objet de dispenses. Elles ont également fait remarquer qu'il serait inutile d'ajouter le nom d'un administrateur au registre si on n'arrive pas à identifier de PCI, car l'information au sujet des administrateurs est déjà publique et l'exigence ne permettrait pas d'atteindre l'objectif ultime de la loi, c'est-à-dire la transparence quant à la propriété de la société.

Compte tenu de ces commentaires, le texte des dispositions visant à modifier le Règlement a été modifié afin de clarifier que les filiales en propriété exclusive des sociétés par actions ayant fait appel au public visées par la LCSA ou de celles constituées en vertu de lois provinciales ou territoriales sont dispensées de l'exigence de créer et de tenir à jour un registre des PCI. De plus, les modifications proposées ne comprendraient plus l'exigence d'inscrire le nom d'un administrateur au registre des PCI si on n'arrive pas à identifier un PCI.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 octobre 2022. Au cours de la période de consultation de 30 jours, six submissions ont été reçues, principalement de professionnels du droit et des affaires. Les commentaires étaient généralement favorables à la mise en œuvre de règlements liés au registre des PCI.

Les intervenants ont indiqué que les catégories réglementaires de sociétés dispensées de l'obligation de créer et de

maintaining an ISC Register should include wholly-owned subsidiaries of any body corporate that is a reporting issuer or that is listed on a designated stock exchange. The regulatory text initially proposed that the parent body corporate of the wholly-owned subsidiary had to be incorporated under a provincial or territorial legislation. Stakeholders commented that the distinction should not be made with respect to the jurisdiction of incorporation of the public parent body corporate, but rather be based on its reporting obligations under an approved securities regime. The overall intent of the ISC regime will not be affected by exempting these wholly-owned subsidiaries and the regulatory text has been adjusted in consequence.

Also, while stakeholders supported the exemption of Crown corporations from needing to create and maintain an ISC Register, they pointed out that wholly-owned subsidiaries of Crown corporations should also be exempt. ISED concurs with these comments as the ownership of the wholly-owned subsidiaries would be the same as for the Crown corporations. The regulatory text has been adjusted.

Based on general comments that regulations and guidance needed to be as clear as possible, the regulatory text has been adjusted to state that a corporation that is unable to identify an ISC must set out in its ISC Register a statement to the effect that the corporation has determined that it is unable to identify any ISCs or that there are no ISCs. This will bring increased clarity on which scenario applies to the corporation.

A number of comments received were not related to the proposed regulatory amendments, but were comments on other aspects of the regime, such as enforcement of the ISC Register requirements and non-regulatory guidance. These comments will be considered as part of the broader implementation of the regime. A few comments were received relating to the statutory requirements, which are out of the scope of the regulatory proposal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The amendments do not have any impact on modern treaties and are not expected to result in any disproportionate impacts on Indigenous groups.

Instrument choice

Regulatory amendments are necessary in order to maintain consistency with the intent of the CBCA. Non-regulatory instruments, such as guidelines, cannot be made mandatory, are non-enforceable, and are often inconsistently applied. Prescribing the steps to be followed by corporations to meet the legislative requirements

tenir un registre des PCI devraient comprendre les filiales en propriété exclusive de toute personne morale qui est un émetteur assujéti ou qui est inscrite à une bourse désignée. Le texte réglementaire proposait initialement que la personne morale mère de la filiale en propriété exclusive soit constituée en vertu d'une loi provinciale ou territoriale. Les parties prenantes ont fait remarquer que la distinction ne devrait pas être faite en fonction de la juridiction de constitution de la personne morale mère publique, mais plutôt en fonction de ses obligations de déclaration en vertu d'un régime de valeurs mobilières approuvé. L'intention générale du régime des PCI ne sera pas affectée par la dispense de ces filiales en propriété exclusive et le texte réglementaire a été modifié en conséquence.

De plus, bien que les intervenants aient appuyé la dispense des sociétés d'État de l'obligation de créer et de tenir un registre des PCI, ils ont souligné que les filiales en propriété exclusive des sociétés d'État devraient également être dispensées. ISDE est d'accord avec ces commentaires puisque la propriété des filiales en propriété exclusive serait la même que celle des sociétés d'État. Le texte réglementaire a été modifié.

Sur la base des commentaires généraux selon lesquels les règlements et les directives devaient être aussi clairs que possible, le texte réglementaire a été modifié pour indiquer qu'une société qui est incapable d'identifier un PCI doit inscrire dans son registre des PCI une déclaration à l'effet que la société a déterminé qu'elle est incapable d'identifier un PCI ou qu'il n'y a pas de PCI. Cela apportera une plus grande clarté sur le scénario qui s'applique à la société.

Un certain nombre de commentaires reçus n'étaient pas liés aux modifications réglementaires proposées, mais portaient sur d'autres aspects du régime, comme l'application des exigences du registre des PCI et des directives non réglementaires. Ces commentaires seront pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre plus large du régime. Quelques commentaires ont été reçus concernant les exigences législatives, qui ne sont pas visées par le projet de règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications n'auront aucune incidence sur les traités modernes, et aucune conséquence disproportionnée n'est prévue pour des groupes autochtones en particulier.

Choix de l'instrument

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour maintenir l'uniformité par rapport aux objectifs de la LCSA. Les moyens non réglementaires, comme les lignes directrices, ne peuvent être rendus obligatoires. Il est donc impossible de les faire appliquer, et leur application est souvent non uniforme. Seule une modification

and exempting classes of corporations can only be done through regulatory amendments. Therefore, regulations were chosen as the instrument that would enable achieving these objectives.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

Benefits to corporations

Exempting additional classes of corporations from the ISC Register requirements will generate savings for corporations in those classes. Currently, these corporations are incurring costs to create and maintain their ISC Register. These corporations should not be required to prepare and maintain an ISC Register, as information on these corporations' ISCs is already available elsewhere. By exempting these corporations, they will no longer be required to prepare and maintain an ISC Register.

Corporations may also choose by which means to send the request for information. Sending the request for information electronically is expected to result in very little costs to the corporation compared to using other means. In addition, corporations can benefit from using the template that will be available on ISED's website, further reducing costs. Corporations will therefore save on costs by sending requests for information electronically and using the proposed template.

There will be additional benefits to corporations as the amendments will provide clear directions on the reasonable steps corporations should take to update their ISC Register annually and what they should do if they are unable to identify any ISCs. Currently, as per the applicable legislative provision, corporations must take prescribed steps if they are unable to identify any ISCs. However, those steps are currently not prescribed and there are no clear requirements regarding what a corporation must do if it is unable to identify any ISCs. The amendments will operationalize the applicable legislative provision. They will also contribute to corporations having an ISC Register with more reliable information and will promote compliance.

Benefits to the Government

The amendments are expected to result in minor qualitative benefits for the Government. Investigative bodies, such as law enforcement agencies and tax authorities, who might request access to a corporation's ISC Register, will

réglementaire permet de préciser les mesures que doivent prendre les sociétés par actions pour satisfaire aux exigences réglementaires et de dispenser certaines catégories de sociétés par actions. À ce titre, on a choisi de se concentrer sur les règlements pour atteindre ces objectifs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

Avantages pour les sociétés par actions

La dispense des obligations liées au registre des PCI accordée à des catégories supplémentaires de sociétés par actions engendrera des économies pour les sociétés de ces catégories. À l'heure actuelle, ces sociétés doivent engager des coûts pour créer et tenir à jour leur registre des PCI. Ces sociétés ne devraient pas être tenues de créer et de tenir un registre des PCI, car les renseignements sur les PCI de ces sociétés sont déjà disponibles ailleurs. En dispensant ces sociétés, elles ne seront plus tenues de créer et de tenir un registre des PCI.

Les sociétés pourront également choisir le mode de transmission de la demande de renseignements. L'envoi électronique entraînera très peu de coûts pour les sociétés comparativement aux autres modes de transmission. De plus, les sociétés pourraient réduire les coûts encore davantage en utilisant le modèle qui sera accessible sur le site Web d'ISDE. En utilisant le modèle et en transmettant les demandes de renseignements par voie électronique, les sociétés pourront donc réduire les coûts associés à ces activités.

Les sociétés tireront également avantage du fait que les modifications donneront lieu à des orientations claires au sujet des mesures raisonnables que les sociétés peuvent prendre pour actualiser sur une base annuelle leur registre des PCI et de ce qu'elles peuvent faire si elles n'arrivent pas à identifier un seul PCI. À l'heure actuelle, la disposition applicable stipule que les sociétés par actions doivent prendre les mesures prescrites si elles n'arrivent pas à identifier de PCI. Or, ces mesures ne sont pas prescrites à l'heure actuelle et il n'existe aucune exigence claire en ce qui a trait à ce qu'une société par actions doit faire si elle n'arrive pas à identifier de PCI. Les modifications permettront de concrétiser la disposition législative applicable. Elles aideront également les sociétés par actions à offrir plus d'information fiable dans leurs registres des PCI, tout en favorisant la conformité.

Avantages pour le gouvernement

Les modifications devront engendrer des avantages qualitatifs modestes pour le gouvernement. Les organismes chargés de faire enquête, par exemple les autorités policières et fiscales, bénéficieront des modifications, car elles

benefit from having fulsome information on a corporation's ISCs.

Costs

Costs to corporations

The activities associated with sending a request for information to shareholders to identify ISCs are expected to result in low costs for corporations. Corporations are already required to take reasonable steps to identify their ISCs. The amendments will define more clearly what the reasonable steps should be. Large corporations with complex shareholding structures are expected to incur greater costs than small corporations, as they may need to send requests for information to multiple recipients. Nevertheless, this cost is not expected to be significant. Small corporations, which are estimated to be more than 95% of all CBCA corporations, have a small shareholding structure typically consisting of one or two shareholders. Therefore, small corporations will incur negligible costs as the information on its ISCs will already be known to the corporation.

While performing their legislative obligations of maintaining the ISC Register, corporations who are unable to identify any ISCs will need to add a statement stating so in the ISC Register. Adding a statement to the ISC Register is expected to impose negligible costs on impacted corporations. Updating the ISC Register annually is a result of the legislative provisions and not of these amendments.

Overall, the total cost on CBCA corporations to meet the regulatory requirements is expected to be low.

Costs to the Government

The amendments are expected to result in minor costs for the Government. These costs will be associated with preparing a model template and making it available to corporations through ISED's website. Additional minor costs will be incurred for compliance promotion activities, such as developing communication and awareness materials.

Small business lens

An analysis under the small business lens indicates that small businesses may incur minimal incremental compliance costs to meet the regulatory requirements. A flexibility option was not considered for small businesses since they are typically owned by one or two shareholders, and

obtiendraient de l'information plus exhaustive au sujet des PCI si elles demandent d'accéder au registre des PCI d'une société par actions.

Coûts

Coûts pour les sociétés par actions

Les activités associées à l'envoi d'une demande de renseignements aux actionnaires afin d'identifier les PCI devraient coûter peu aux sociétés. Les sociétés par actions sont déjà tenues de prendre des mesures raisonnables pour identifier leurs PCI. Les modifications définiront de façon plus claire la forme que devraient prendre ces mesures raisonnables. On s'attend à ce que les grandes sociétés par actions dotées d'une structure d'actionnariat complexe engagent des coûts plus élevés que les petites sociétés par actions, car elles pourraient avoir à envoyer des demandes de renseignements à de nombreux destinataires. Cela dit, dans l'ensemble, on ne prévoit pas que ces coûts seront très élevés. Les petites sociétés par actions, qu'on estime représenter plus de 95 % des sociétés régies par la LCSA, ont une structure plus simple composée en général d'un ou deux actionnaires. Les coûts que les petites sociétés par actions auront à engager sont donc négligeables, car elles détiennent déjà l'information qui doit figurer dans le registre des PCI.

Si en s'acquittant de leur obligation de tenir à jour leur registre des PCI les sociétés par actions n'arrivent pas à identifier de PCI, elles seront tenues d'ajouter au registre une déclaration à cet effet. On s'attend à ce que l'ajout d'une telle déclaration au registre des PCI entraîne des coûts négligeables pour les sociétés touchées. L'obligation d'actualiser tous les ans le registre des PCI découle des dispositions législatives, et non des modifications.

Globalement, on estime que le total des coûts que devraient engager les sociétés par actions régies par la LCSA pour respecter les modifications serait faible.

Coûts pour le gouvernement

Les modifications devront engendrer de faibles coûts pour le gouvernement. Ces coûts seront associés à la production d'un modèle d'une demande de renseignements et au fait de rendre le document accessible aux sociétés par actions par l'intermédiaire du site Web d'ISDE. De faibles coûts supplémentaires seront engagés pour des activités de promotion de la conformité, comme la création de documents de communications et de sensibilisation.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises indique qu'il est possible que les petites entreprises aient à engager des coûts minimaux différentiels pour respecter les exigences réglementaires. Une option flexible n'a pas été envisagée pour les petites entreprises puisqu'elles appartiennent en

information on the corporation's ISCs will be readily available. Small businesses will only require minor resources to send requests for information to the shareholders. Further, to assist small businesses, ISED intends to publish a model template that corporations may use. This will reduce the level of effort required to prepare a request for information.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there will not be any incremental change in the administrative burden on businesses. While businesses may incur new costs to comply with the amendments (for example sending a request for information to shareholders), these costs are not considered administrative burden for the purposes of the one-for-one rule, as they will not be incurred to demonstrate compliance to the Government.

Regulatory cooperation and alignment

The ISC Register provisions in other jurisdictions were analyzed, including British Columbia, the United Kingdom (U.K.) and Singapore. Those three regimes have similar objectives to the CBCA ISC Register. However, there are differences in how these jurisdictions have chosen to operationalize their ISC Register provisions:

- In the U.K., the information is maintained in a central registry run by Companies House (the U.K. government regulator). With respect to not finding an ISC, a corporation in the U.K. must note in its register that it knows or has reasonable cause to believe that there is no person with significant control.
- The Singapore legislation is similar to Canada's legislation in that each corporation must maintain a register. Its law requires corporations to take reasonable steps, including sending a notice in order to identify its ISCs.
- British Columbia has enacted similar regulations relating to exempt corporations, steps to take in the event there are no ISCs, and steps to take to update the ISC Register annually.

The amendments were designed following a review of these jurisdictions with operational ISC Registers similar to Canada's. The most optimal elements in those regimes (e.g. classes of exempt corporations, the sending of a notice, and steps to take if there are no ISCs) were considered in developing the federal approach.

général à un ou deux actionnaires et que l'information au sujet des PCI de la société sera facile d'accès. Les petites entreprises n'auront qu'à engager des ressources minimales pour transmettre l'avis aux actionnaires. Par ailleurs, pour appuyer les petites entreprises, ISDE a l'intention de publier un modèle d'une demande de renseignements que les sociétés par actions pourront utiliser. Cela facilitera la tâche aux sociétés qui auront à produire une demande de renseignements.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car rien dans les modifications ne vient alourdir le fardeau administratif des entreprises. Bien que les sociétés par actions puissent devoir engager de nouveaux coûts pour se conformer aux modifications (par exemple pour envoyer une demande de renseignements aux actionnaires), on ne considère pas que ces coûts représentent un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un », car ils ne seront pas engagés pour démontrer au gouvernement la conformité de l'entreprise.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

On a analysé les dispositions d'autres territoires de compétence portant sur le registre des PCI, notamment celles de la Colombie-Britannique, du Royaume-Uni et de Singapour. Ces trois régimes ont des objectifs similaires à ceux du registre des PCI en vertu de la LCSA. Toutefois, il y a des différences dans la façon dont ces territoires de compétence ont choisi de concrétiser les dispositions relatives au registre des PCI :

- Au Royaume-Uni, l'organisme de réglementation, Companies House, tient à jour un registre central où l'on verse l'information. Une société par actions du Royaume-Uni qui n'arrive pas à trouver de PCI doit inscrire dans le registre qu'elle sait ou qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'aucun particulier n'exerce un contrôle important.
- La loi à Singapour, tout comme celle qui est en vigueur au Canada, exige que chaque société par actions tienne un registre. La loi exige des sociétés par actions qu'elles prennent des mesures raisonnables, par exemple en envoyant un avis pour identifier ses PCI.
- La Colombie-Britannique a adopté une loi qui est semblable en ce qui a trait aux sociétés bénéficiant d'une dispense, aux mesures à prendre si aucun PCI n'est identifié et aux mesures à prendre tous les ans pour actualiser le registre.

Les modifications ont été préparées à la suite d'un examen de ces territoires de compétence où l'on utilise des registres des PCI semblables à celui du Canada. Les éléments les plus optimaux de ces régimes (par exemple les catégories de sociétés bénéficiant d'une dispense, l'envoi d'un avis et les mesures à prendre si on ne trouve pas de

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and it was determined that no group will be affected disproportionately by the amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered. ISED will communicate the new requirements to stakeholders through announcements and by providing information on its website. ISED also plans to publish a model template of a request for information on its website.

There are no new compliance and enforcement, or service standards associated with these amendments.

Contact

Genevieve Gobeil
Acting Senior Policy Manager
Corporations Canada
Innovation, Science and Economic Development Canada
C.D. Howe Building
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca

PCI) ont été pris en compte pour élaborer l'approche du régime fédéral.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a permis de déterminer qu'aucun groupe ne sera touché de manière disproportionnée par les modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. ISDE communiquera les nouvelles exigences aux parties intéressées grâce à des annonces et à la publication d'information sur son site Web. ISDE prévoit également publier sur son site Web un modèle d'une demande de renseignements.

Il n'y a pas de nouvelles normes de conformité et d'application ou de normes de service associées aux modifications.

Personne-ressource

Genevieve Gobeil
Gestionnaire principale des politiques par intérim
Corporations Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Édifce C.D. Howe
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2023-89 May 11, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, May 10, 2023

Enregistrement
DORS/2023-89 Le 11 mai 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 10 mai 2023

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on June 4, 2023.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2023.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on June 4, 2023 and Ending on July 29, 2023

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 4 juin 2023 et se terminant le 29 juillet 2023

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	102,215,498	2,400,000	994,288
2	Que.	77,657,795	2,600,127	0
3	N.S.	9,964,126	0	0
4	N.B.	7,945,819	0	0
5	Man.	11,966,835	385,000	0
6	B.C.	40,286,182	982,000	1,315,546
7	P.E.I.	1,062,113	0	0
8	Sask.	9,820,502	500,000	0
9	Alta.	30,185,955	100,000	8,000

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
10	N.L.	3,888,654	0	0
Total		294,993,479	6,967,127	2,317,834

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	102 215 498	2 400 000	994 288
2	Qc	77 657 795	2 600 127	0
3	N.-É.	9 964 126	0	0
4	N.-B.	7 945 819	0	0
5	Man.	11 966 835	385 000	0
6	C.-B.	40 286 182	982 000	1 315 546
7	Î.-P.-É.	1 062 113	0	0
8	Sask.	9 820 502	500 000	0
9	Alb.	30 185 955	100 000	8 000
10	T.-N.-L.	3 888 654	0	0
Total		294 993 479	6 967 127	2 317 834

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

These amendments set the limits for the production and marketing of chicken for period A-183 beginning June 4, 2023, and ending on July 29, 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Les modifications visent à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-183 commençant le 4 juin 2023 et se terminant le 29 juillet 2023.

Registration
SOR/2023-90 May 11, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, May 9, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-87-06-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

6290-03-05 N

125304-09-8 N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-90 Le 11 mai 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 mai 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-06-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

6290-03-05 N

125304-09-8 N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

142321-71-9 N-P
 148556-68-7 N-P
 502496-15-3 N-P
 852042-04-7 N-P
 1024696-52-3 N-P
 1151511-68-0 N
 2785399-60-0 N-P

142321-71-9 N-P
 148556-68-7 N-P
 502496-15-3 N-P
 852042-04-7 N-P
 1024696-52-3 N-P
 1151511-68-0 N
 2785399-60-0 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|-------------|--|
| 19654-2 N-P | Acetic acid alkenyl ester, polymer with alkene, oxidized, compds. with (dialkylamino)alcanol
Ester alcénylique de l'acide acétique, polymère avec alcène, oxydé, composés avec (dialkylamino)alcanol |
| 19655-3 N | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, ethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, salts with carbomonocyclodiol-epichlorohydrin-4,4'-methylenebis[2,6-dimethylphenol] polymer-2-(dimethylamino)ethanol reaction products
Acide 2-propénoïque, 2-méthyl-, polymère avec 2-méthyl-2-propénoate de butyle, 2-propénoate d'éthyle et 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, sels avec produits de réaction entre polymère de carbomonocyclédiol-épichlorohydrine-4,4'-méthylènebis[2,6-diméthylphénol] et 2-(diméthylamino)éthanol |
| 19656-4 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 1,1'-(alkanediyl) ester, polymer with alkyl methylalkenoate, alkyl alkenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
Acide 2-propénoïque, 2-méthyl-, ester 1,1'-(alkanediyl), polymère avec méthylalcénoate d'alkyle, alcénoate d'alkyle et 2-méthyl-2-propénoate de méthyle |
| 19657-5 N-P | Alkenoic acid, polymer with alkyl alkenoate and ethenylcarbomonocycle, metal salt
Acide alcénoïque, polymère avec alcénoate d'alkyle et éthénylcarbomonocycle, sel métallique |
| 19659-7 N-P | 1,4-Benzenediol, polymer with 2-(chloromethyl) oxirane and 4,4'-methylenebis[2,6-dialkylphenol]
1,4-Benzènediol, polymère avec 2-(chlorométhyl)oxirane et 4,4'-méthylènebis[2,6-dialkylphénol] |

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-91, *Order 2023-112-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-91, *Arrêté 2023-112-06-01 modifiant la Liste intérieure*.

Registration
SOR/2023-91 May 11, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the living organisms being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 112(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of the living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-112-06-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Gatineau, May 9, 2023

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2023-112-06-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Human T lymphocytes transduced with a lentiviral vector pseudotyped with the vesicular stomatitis virus glycoprotein envelope, encoding the chimeric

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2023-91 Le 11 mai 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les organismes vivants qui sont inscrits sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que les organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-112-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 mai 2023

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-112-06-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Lymphocytes T humains transduits avec un vecteur lentiviral pseudotypé avec l'enveloppe de glycoprotéines du virus de la stomatite vésiculaire,

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

¹ DORS/94-311

antigen receptor (CAR) targeting the human B cell CD19 antigen expressed under the control of the human elongation factor 1 α (EF-1 α) promoter N

Recombinant non-replicating adeno-associated virus serotype 6 vector encoding B-domain deleted human coagulation Factor VIII (PF-07055480) N

Recombinant replication-deficient adeno-associated viral vector serotype 2 expressing the human retinal pigment epithelium protein (rAAV2-hRPE65v2-LTW888) N

2 Part 7 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19658-6 N *Saccharomyces* species, S1077-H06
Espèce du genre *Saccharomyces*
S1077-H06

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 18 substances (14 chemicals and polymers and 4 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 18 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are

codant le récepteur antigénique chimérique (CAR) ciblant l'antigène CD19 des lymphocytes B humains, exprimé sous le contrôle du promoteur du facteur 1- α d'élongation (EF-1 α) humain N

Vecteur viral recombinant adéno-associé de sérotype 2, non répliatif, exprimant la protéine de l'épithélium pigmentaire rétinien (rAAV2-hRPE65v2-LTW888) humain N

Vecteur viral recombinant adéno-associé de sérotype 6, non répliatif, codant le facteur de coagulation VIII humain à domaine B tronqué (PF-07055480) N

2 La partie 7 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19658-6 N *Saccharomyces* species, S1077-H06
Espèce du genre *Saccharomyces*
S1077-H06

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 18 substances (14 substances chimiques et polymères et 4 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 18 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*

assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes the following eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)¹ Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAc) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

(*organismes*). La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.
- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#)

- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles](#)

and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;

- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Adding 18 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 18 substances (14 chemicals and polymers and 4 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 18 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

Objective

The objective of *Order 2023-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-87-06-01) is to add 14 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-112-06-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-112-06-01) is to add four living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-06-01 and Order 2023-112-06-01 (the orders) are expected to facilitate access to 18 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

Description

Order 2023-87-06-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 14 chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- nine substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and

(*substances chimiques et polymères*) et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;

- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Inscription de 18 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 18 substances (14 substances chimiques et polymères et 4 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 18 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2023-87-06-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2023-87-06-01) est d'inscrire 14 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'*Arrêté 2023-112-06-01 modifiant la Liste intérieure* (Arrêté 2023-112-06-01) est d'inscrire quatre organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-06-01 et l'Arrêté 2023-112-06-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 18 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences des paragraphes 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2023-87-06-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 14 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- neuf substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;

- five substances identified by their masked names² and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2023-112-06-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add 4 living organisms to the *Domestic Substances List*:

- three living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- one living organism identified by its masked name and its CAN is added to Part 7 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 18 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

- cinq substances désignées par leur dénomination maquillée² et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-112-06-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire 4 organismes vivants sur la *Liste intérieure* :

- trois organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*;
- un organisme vivant désigné par sa dénomination maquillée et son NIC est inscrit à la partie 7 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a permis de conclure que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 18 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification

sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes des articles 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut

consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Contact

Kwasi Nyarko
Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Personne-ressource

Kwasi Nyarko
Directeur
Division des opérations réglementaires, politiques et sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SI/2023-14 May 24, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2022, NO. 1

Order Fixing the Day After the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 28 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force

P.C. 2023-403 May 4, 2023

Whereas subsection 114(4)^a of the *Canada Pension Plan*^b provides that where any enactment of Parliament contains any provision that alters, or the effect of which is to alter, either directly or indirectly and either immediately or in the future, any of the matters referred to in that subsection, the provision shall come into force only on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which order may not be made and shall not in any case have any force or effect unless the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to the enactment;

Whereas Division 28 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, contains provisions that alter, or have the effect of altering, either directly or indirectly and either immediately or in the future, the matters referred to in paragraphs 114(4)(a) and (d) of the *Canada Pension Plan*^b;

And whereas the lieutenant governor in council of each of at least two thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of that province to those enactments;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 422(2) of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 2022, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 28 of Part 5 of that Act comes into force.

Enregistrement

TR/2023-14 Le 24 mai 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2022

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 28 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022

C.P. 2023-403 Le 4 mai 2023

Attendu que le paragraphe 114(4)^a du *Régime de pensions du Canada*^b prévoit que, lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, l'un des éléments visés à ce paragraphe, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

Attendu que la section 28 de la partie 5 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), renferme des dispositions qui modifient, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, les éléments visés aux alinéas 114(4)a) et d) du *Régime de pensions du Canada*^b;

Attendu que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, ont signifié le consentement de leur province respective aux modifications envisagées,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 422(2) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, chapitre 10 des Lois du Canada (2022), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 28 de la partie 5 de cette loi.

^a S.C. 2016, c. 14, ss. 51(2) and (3)^b R.S., c. C-8^a L.C. 2016, ch. 14, par. 51(2) et (3)^b L.R., ch. C-8

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order brings into force amendments to the *Canada Pension Plan* that ensure the correct calculation of benefits for the Post-Retirement Disability Benefit and the child-rearing and disability drop-ins and align the legislation with the original policy intent for eligibility. These amendments come into force on the day after the day this Order is made.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain amendments made to the *Canada Pension Plan* to ensure the correct calculation of eligibility and benefits for individuals qualifying for the Post-Retirement Disability Benefit and the child-rearing and disability drop-ins.

Background

As part of the 2016–2018 Triennial Review of the *Canada Pension Plan*, federal and provincial governments agreed to better protect the benefits of parents and persons with disabilities by creating the Post-Retirement Disability Benefit and introducing drop-in mechanisms to the *Canada Pension Plan* enhancement.

Post-Retirement Disability Benefit

The Post-Retirement Disability Benefit provides protection to individuals who take their retirement pension before age 65 and subsequently become disabled (meaning they would not be able to qualify for a disability pension). The Post-Retirement Disability Benefit was legislated as part of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* and started in January 2019. It is payable until age 65 or until the individual is no longer disabled.

The eligibility requirements were intended to be the same as for the disability pension. That is, an individual needs to have a severe and prolonged disability and make contributions in the Minimum Qualifying Period (i.e. in at least four of the last six years or three of the last six years for contributors with 25 or more years of contributions).

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret met en vigueur des modifications apportées au *Régime de pensions du Canada* qui permettent d'assurer l'exactitude du calcul des prestations d'invalidité après-retraite et des gains pour l'éducation des enfants ou une invalidité, ainsi que d'harmoniser la loi avec l'intention stratégique initiale en matière d'admissibilité. Ces modifications entrent en vigueur le jour suivant la prise de ce décret.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur certaines modifications apportées au *Régime de pensions du Canada* pour assurer l'exactitude du calcul de l'admissibilité et des prestations des personnes qui ont droit à la prestation d'invalidité après-retraite et aux gains pour l'éducation des enfants ou une invalidité.

Contexte

Dans le cadre de l'examen triennal 2016–2018 du *Régime de pensions du Canada*, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu de mieux protéger les prestations des parents et des personnes en situation de handicap en créant la prestation d'invalidité après-retraite et en intégrant des mécanismes d'exclusion à la bonification du *Régime de pensions du Canada*.

Prestation d'invalidité après-retraite

La prestation d'invalidité après-retraite assure une protection pour les personnes qui prennent leur pension de retraite avant l'âge de 65 ans, puis deviennent invalides (ce qui signifie qu'elles n'auraient pas droit à une pension d'invalidité). La prestation d'invalidité après-retraite a été enchâssée dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* et est entrée en vigueur en janvier 2019. Elle est payable jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à ce que la personne ne soit plus invalide.

Les exigences en matière d'admissibilité étaient censées être les mêmes que pour la pension d'invalidité. Autrement dit, une personne doit avoir une invalidité grave et prolongée et verser des cotisations au cours de la période minimale d'admissibilité (c'est-à-dire à tout le moins au cours de quatre des six dernières années ou de trois des six dernières années pour les cotisants ayant versé des cotisations pendant au moins 25 ans).

The eligibility for the Post-Retirement Disability Benefit is different than for the disability pension in three specific ways:

- The applicant must be under age 65 and be in receipt of a retirement pension;
- Any contributions made towards a Post-Retirement Benefit (i.e. while in receipt of a retirement pension) can be used to determine Post-Retirement Disability Benefit eligibility; and
- The Minimum Qualifying Period must extend into 2019 and beyond.

The current provisions for the Post-Retirement Disability Benefit do not specify a start and end date for the Minimum Qualifying Period. Because the date of application can, in some cases, be years after the onset of disability, it can potentially exclude valid contributions and narrow eligibility.

The amendments in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* specify the start and end date for the Minimum Qualifying Period and align the legislation with the original policy intent for eligibility. That is, the Minimum Qualifying Period for the Post-Retirement Disability Benefit would be aligned with the Minimum Qualifying Period for the disability pension (i.e. in at least four of the last six years or three of the last six years for contributors with 25 or more years of contributions). Moreover, these amendments also ensure that other potential interpretations for the Minimum Qualifying Period in the Post-Retirement Disability Benefit are avoided.

Disability drop-in

The *Canada Pension Plan* enhancement provides protection for individuals who are disabled and unable to work by “dropping-in” an amount that functions as pensionable earnings when benefits are being calculated. This amount is equal to 70% of the average pensionable earnings in the six years prior to the onset of disability.

In order to align the disability drop-in with how benefits are calculated in the *Canada Pension Plan* (i.e. on a monthly basis), a couple of amendments are being made to the current *Canada Pension Plan* legislation:

- An amendment to ensure that the month in which an individual becomes disabled is part of the individual’s contributory period; and
- An amendment to prorate the value of the Year’s Maximum Pensionable Earnings (YMPE) for years in which the contributor turns 18, the age at which the contributory period begins.

Les critères d’admissibilité à la prestation d’invalidité après-retraite diffèrent de ceux qui s’appliquent à la pension d’invalidité de trois façons précises :

- le demandeur doit avoir moins de 65 ans et toucher une pension de retraite;
- toute cotisation que la personne verse au titre d’une prestation après-retraite (c’est-à-dire pendant qu’elle touche une pension de retraite) peut servir à déterminer l’admissibilité à la prestation d’invalidité après-retraite;
- la période minimale d’admissibilité doit s’étendre jusqu’en 2019 et au-delà.

Les dispositions actuelles liées à la prestation d’invalidité après-retraite ne précisent pas les dates de début et de fin de la période minimale d’admissibilité. Comme la demande peut, dans certains cas, être présentée plusieurs années après l’apparition de l’invalidité, les dispositions peuvent exclure des cotisations valides et restreindre l’admissibilité.

Les modifications dans la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2022* précisent les dates de début et de fin de la période minimale d’admissibilité et harmonisent la loi avec l’intention stratégique initiale en matière d’admissibilité. Autrement dit, la période minimale d’admissibilité à la prestation d’invalidité après-retraite serait alignée sur la période minimale d’admissibilité applicable à la pension d’invalidité (c’est-à-dire à tout le moins au cours de quatre des six dernières années ou de trois des six dernières années pour les cotisants ayant versé des cotisations pendant au moins 25 ans). De plus, ces modifications permettent de s’assurer que d’autres interprétations éventuelles de la période minimale d’admissibilité à la prestation d’invalidité après-retraite sont évitées.

Disposition d’attribution de gains pour une invalidité

La bonification du *Régime de pensions du Canada* offre une protection aux personnes qui sont invalides et incapables de travailler en attribuant un montant qui est considéré comme des gains ouvrant droit à la pension lorsque les prestations sont calculées. Ce montant équivaut à 70 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension au cours des six années précédant l’apparition de l’invalidité.

Afin d’harmoniser la disposition d’attribution de gains pour une invalidité avec la façon dont les prestations sont calculées dans le cadre du *Régime de pensions du Canada* (c’est-à-dire sur une base mensuelle), deux modifications sont apportées à la loi qui encadre actuellement le Régime :

- une modification visant à s’assurer que le mois au cours duquel une personne devient invalide fait partie de la période cotisable de cette personne;
- une modification visant à calculer au prorata la valeur du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l’année au cours de laquelle le cotisant

These amendments were made as part of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. The YMPE is an important element in the calculation of the amount to be dropped-in and these amendments ensure that the disability drop-in is properly calculated (i.e. prorated) when an individual turns 18.

Child-rearing drop-in

The *Canada Pension Plan* enhancement protects the benefits of individuals who are the primary caregivers to children seven and under and whose earnings may be affected as a result by “dropping-in” an amount that functions as pensionable earnings when benefits are being calculated. This amount is equal to the average pensionable earnings in the five years prior to the birth or adoption of a child.

In order to align the child-rearing drop-in with how benefits are calculated in the rest of the *Canada Pension Plan* (i.e. on a monthly basis), an amendment to prorate the value of the YMPE for years in which the contributor turns 18 is necessary. This amendment was made as part of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* and ensures that the calculation of benefits in the year in which a contributor (i.e. a primary caregiver) turns 18 is prorated correctly.

Implications

This Order establishes when the amendments to the *Canada Pension Plan* in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* (i.e. Division 28 of Part 5 of that Act) come into force. It ensures the correct calculation of eligibility and benefits for a small number of individuals qualifying for the Post-Retirement Disability Benefit and the child-rearing and disability drop-ins. These amendments are technical in nature and simply ensure that the eligibility and calculation of these benefits are consistently applied for all individuals and align the legislation with the original policy intent.

These amendments have no impact on the financial position of the *Canada Pension Plan*, as they do not change the eligibility and/or the amount of benefit paid from the original policy intent when these benefits were introduced in 2019. The information regarding the Post-Retirement Disability Benefit and the child-rearing/disability

atteint l'âge de 18 ans, soit l'âge où la période cotisable commence.

Ces modifications ont été apportées dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Le MGAP est un élément important dans le calcul du montant à verser, et ces modifications permettent de s'assurer que l'attribution de gains pour une invalidité est correctement calculée (c'est-à-dire établie au prorata) lorsqu'une personne atteint l'âge de 18 ans.

Disposition d'attribution de gains pour l'éducation des enfants

La bonification du *Régime de pensions du Canada* protège les prestations d'une personne qui est le principal fournisseur de soins d'un enfant de sept ans ou moins et dont les gains pourraient être touchés en raison de cette situation en attribuant un montant qui est considéré comme des gains ouvrant droit à pension lorsque les prestations sont calculées. Ce montant équivaut à la moyenne des gains ouvrant droit à pension au cours des cinq années précédant la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Afin d'harmoniser la disposition d'attribution de gains pour l'éducation des enfants avec la façon dont les prestations sont calculées par ailleurs dans le cadre du *Régime de pensions du Canada* (c'est-à-dire sur une base mensuelle), une modification s'impose pour calculer au prorata la valeur du MGAP pour l'année au cours de laquelle le cotisant atteint l'âge de 18 ans. Apportée dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, cette modification permet de s'assurer que les prestations pour l'année au cours de laquelle le cotisant (c'est-à-dire le principal fournisseur de soins) atteint l'âge de 18 ans sont correctement calculées au prorata.

Répercussions

Ce décret établit le moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Régime de pensions du Canada* dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* (c'est-à-dire la section 28 de la partie 5 de la Loi). Il permet d'assurer l'exactitude du calcul de l'admissibilité et des prestations d'un petit nombre de personnes qui ont droit à la prestation d'invalidité après-retraite et aux gains pour l'éducation des enfants ou une invalidité. De nature technique, ces modifications permettent simplement d'uniformiser l'application des critères d'admissibilité à ces prestations et du calcul de celles-ci pour toutes les personnes, ainsi que d'harmoniser la loi avec l'intention stratégique initiale.

Ces modifications n'ont aucune incidence sur la situation financière du *Régime de pensions du Canada*, car elles ne changent pas l'admissibilité ni le montant des prestations versées par rapport à l'intention stratégique initiale lorsque ces prestations ont été introduites en 2019. Les renseignements concernant la prestation d'invalidité

drop-ins is already published on the *Canada Pension Plan* website. All published materials and communications will be reviewed to ensure that the eligibility and calculation of these benefits are properly reflected. There are no issues from an administration or an information technology perspective with the implementation of these amendments.

Consultation

Pursuant to subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, the legislative amendments in Division 28 of Part 5 of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* require the formal consent of at least two thirds of the provinces, representing at least two thirds of the population, in order to come into effect. The necessary formal consent from the provinces has been obtained.

Contact

Galen Countryman
Director General
Federal-Provincial Relations Division
Federal-Provincial Relations and Social Policy Branch
Department of Finance
Telephone: 613-513-4085
Email: galen.countryman@fin.gc.ca

après-retraite et les gains pour l'éducation des enfants ou une invalidité sont déjà publiés sur le site Web du *Régime de pensions du Canada*. L'ensemble des documents et des communications publiés feront l'objet d'un examen pour s'assurer que les critères d'admissibilité à ces prestations et le calcul de celles-ci sont adéquatement pris en compte. La mise en œuvre de ces modifications ne soulève aucun enjeu sur le plan de l'administration ou de la technologie de l'information.

Consultation

En vertu du paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les modifications législatives à la section 28 de la partie 5 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* requièrent le consentement officiel d'au moins les deux tiers des provinces, représentant au moins les deux tiers de la population, afin d'entrer en vigueur. Le consentement officiel nécessaire de la part des provinces a été obtenu.

Personne-ressource

Galen Countryman
Directeur général
Division des relations fédérales-provinciales
Direction des relations fédérales-provinciales et de la politique sociale
Ministère des Finances
Téléphone : 613-513-4085
Courriel : galen.countryman@fin.gc.ca

Registration
SI/2023-15 May 17, 2023

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Fixing Victoria Day as the Day
for the Celebration in Canada of the Birthday
of the Sovereign**

(Published as an [Extra](#) on May 17, 2023)

Enregistrement
TR/2023-15 Le 17 mai 2023

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation fixant le jour de la fête de
Victoria comme jour pour la célébration au
Canada de l'anniversaire du souverain**

(Publiée en [édition spéciale](#) le 17 mai 2023)

Registration

SI/2023-16 May 24, 2023

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Proclamation Requesting That the People of Canada Observe the First Friday in June of Every Year as a National Day Against Gun Violence

Mary May Simon

[L.S.]

Canada

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories KING, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Shalene Curtis-Micallef
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas Canadians are concerned about gun violence and have a desire to ensure that their communities are safe;

Whereas gun violence has a devastating impact, both physically and psychologically, on victims, families and communities in Canada;

Whereas Canadians are looking to the Government of Canada to tackle the issue of gun violence and its impacts on victims, families and communities by further addressing those impacts and the underlying causes of gun violence;

Whereas it is important to increase awareness of firearm-related laws and regulations and the causes and risks that lead to gun violence;

Whereas this important work requires continued collaboration with victims, families, community members and governments in order to take a stand against gun violence;

And whereas, by Order in Council P.C. 2023-436 of May 12, 2023, the Governor in Council directed that a

Enregistrement

TR/2023-16 Le 24 mai 2023

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation demandant au peuple canadien de faire du premier vendredi de juin de chaque année la Journée nationale contre la violence liée aux armes à feu

Mary May Simon

[S.L.]

Canada

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, ROI du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Shalene Curtis-Micallef

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que la violence liée aux armes à feu est une préoccupation pour les Canadiens et qu'ils souhaitent que nos communautés soient sûres;

Attendu que la violence liée aux armes à feu a des effets dévastateurs — à la fois physiques et psychologiques — sur les victimes, les familles et les collectivités au Canada;

Attendu que les Canadiens attendent du gouvernement du Canada qu'il s'attaque au problème de la violence liée aux armes à feu et à ses conséquences sur les victimes, les familles et les collectivités en continuant de s'occuper de ces conséquences et des causes sous-jacentes de la violence liée aux armes à feu;

Attendu qu'il est important de mieux faire connaître les lois et les règlements en matière d'armes à feu ainsi que les causes de la violence liée aux armes à feu et les risques qui y sont associés;

Attendu que ce travail important nécessite une collaboration continue avec les victimes, les familles, les membres de la collectivité et les gouvernements afin de prendre position contre la violence liée aux armes à feu,

Attendu que, par le décret C.P. 2023-436 du 12 mai 2023, la gouverneure en conseil a ordonné que soit prise une

proclamation do issue requesting that the people of Canada observe the first Friday in June of every year as a National Day Against Gun Violence;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation request that the people of Canada observe the first Friday in June of every year as a National Day Against Gun Violence;

Of all which Our loving subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order and Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this fifteenth day of May in the year of Our Lord two thousand and twenty-three and in the first year of Our Reign.

BY COMMAND,

Simon Kennedy
Deputy Registrar General of Canada

LONG LIVE THE KING

proclamation demandant au peuple canadien de faire du premier vendredi de juin de chaque année la Journée nationale contre la violence liée aux armes à feu.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, demandons au peuple canadien de faire du premier vendredi de juin de chaque année la Journée nationale contre la violence liée aux armes à feu.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À OTTAWA, ce quinzième jour de mai de l'an de grâce deux mille vingt-trois, premier de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Simon Kennedy

VIVE LE ROI

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2023-80	2023-401	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (2023)	1278
SOR/2023-88	2023-402	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Amending the Canada Business Corporations Regulations, 2001	1288
SOR/2023-89		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	1299
SOR/2023-90		Environment and Climate Change	Order 2023-87-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	1302
SOR/2023-91		Environment and Climate Change	Order 2023-112-06-01 Amending the Domestic Substances List.....	1304
SI/2023-14	2023-403	Finance	Order Fixing the Day After the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 28 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force	1312
SI/2023-15		Prime Minister	Proclamation Fixing Victoria Day as the Day for the Celebration in Canada of the Birthday of the Sovereign.....	1317
SI/2023-16		Prime Minister	Proclamation Requesting That the People of Canada Observe the First Friday in June of Every Year as a National Day Against Gun Violence	1318

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agricultural Marketing Programs Regulations (2023) — Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Act	SOR/2023-80	04/05/23	1278	
Budget Implementation Act, 2022, No. 1 Comes into Force — Order Fixing the Day After the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Division 28 of Part 5 of the..... Budget Implementation Act, 2022, No. 1	SI/2023-14	24/05/23	1312	
Canada Business Corporations Regulations, 2001 — Regulations Amending the Canada Business Corporations Act	SOR/2023-88	04/05/23	1288	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2023-89	11/05/23	1299	
Day for the Celebration in Canada of the Birthday of the Sovereign — Proclamation Fixing Victoria Day as the Other Than Statutory Authority	SI/2023-15	17/05/23	1317	n
Domestic Substances List — Order 2023-87-06-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-90	11/05/23	1302	
Domestic Substances List — Order 2023-112-06-01 Amending the..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2023-91	11/05/23	1304	
National Day Against Gun Violence — Proclamation Requesting That the People of Canada Observe the First Friday in June of Every Year as a Other Than Statutory Authority	SI/2023-16	24/05/23	1318	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-80	2023-401	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (2023)	1278
DORS/2023-88	2023-402	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)	1288
DORS/2023-89		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	1299
DORS/2023-90		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	1302
DORS/2023-91		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-112-06-01 modifiant la Liste intérieure	1304
TR/2023-14	2023-403	Finances	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 28 de la partie 5 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022	1312
TR/2023-15		Premier ministre	Proclamation fixant le jour de la fête de Victoria comme jour pour la célébration au Canada de l'anniversaire du souverain	1317
TR/2023-16		Premier ministre	Proclamation demandant au peuple canadien de faire du premier vendredi de juin de chaque année la Journée nationale contre la violence liée aux armes à feu.....	1318

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-89	11/05/23	1299	
Exécution du budget de 2022 — Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 28 de la partie 5 de la Loi n° 1 d' Exécution du budget de 2022 (Loi n° 1 d')	TR/2023-14	24/05/23	1312	
Jour pour la célébration au Canada de l'anniversaire du souverain — Proclamation fixant le jour de la fête de Victoria comme Autorité autre que statutaire	TR/2023-15	17/05/23	1317	n
Journée nationale contre la violence liée aux armes à feu — Proclamation demandant au peuple canadien de faire du premier vendredi de juin de chaque année la Autorité autre que statutaire	TR/2023-16	24/05/23	1318	n
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-90	11/05/23	1302	
Liste intérieure — Arrêté 2023-112-06-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-91	11/05/23	1304	
Programmes de commercialisation agricole (2023) — Règlement modifiant le Règlement sur les Programmes de commercialisation agricole (Loi sur les)	DORS/2023-80	04/05/23	1278	
Sociétés par actions de régime fédéral (2001) — Règlement modifiant le Règlement sur les Sociétés par actions (Loi canadienne sur les)	DORS/2023-88	04/05/23	1288	